

ASSOCIATION ASSOPOL

Siege social : 38 rue Jean Pages à
VILLENAVE D'ORNON (33140)
N° RNA : W332023993 SIREN
: 843 629 395

MISE A JOUR DES STATUTS

EN DATE DU 30.03.2023

ARTICLE 1 — DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **ASSOPOL** ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association « ASSOPOL » a été fondée en 2018, pour contribuer à développer le civisme et lutter contre la violence urbaine, en favorisant le dialogue entre les forces de protection et la population, ainsi que les échanges, l'entraide et l'amitié entre les membres des forces de protection et leur famille.

Elle a ainsi pour objet :

- *La réalisation d'actions auprès de la population, pour expliquer le travail des forces de protection, favoriser le transfert et la diffusion des valeurs républicaines notamment par la formation civique des jeunes.*
- *L'exercice vis-à-vis d'un large public du devoir de mémoire et de maintenir le souvenir des membres des forces de protection qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.*
- *La réalisation d'actions auprès des membres des forces de protection et de leur famille en vue de leur apporter un soutien moral et matériel.*
- *Aide aux forces de l'ordre qui souhaitent se diversifier pour la création d'entreprise ou d'autoentreprise pour un complément d'activité, pour une nouvelle orientation professionnelle ou pour la création d'une activité suite à un départ en retraite.*

Et plus généralement, exercer toutes activités de caractère culturel, social, éducatif ou caritatif qui contribuent, au développement personnel, à la cohésion sociale, à la prévention des risques liés à la profession des membres des forces de protection.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 38 rue Jean Pages à VILLENAVE D'ORNON (33140)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale statuant de la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

Organiser toutes manifestations publiques, conférences, colloques, séminaires, expositions, cérémonies ;

Utiliser les réseaux sociaux, notamment You Tube ;
intervenir dans les établissements scolaires et universitaires ; intervenir dans les entreprises et les administrations ;
Assurer des formations au bénéfice des jeunes et des membres des forces de protection ;
Diffuser des publications ;
et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de sa mission.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association est libre de choisir ses membres. La seule limite à cette liberté réside dans l'interdiction de toute discrimination fondée sur des critères ethniques, religieux, sociaux ou politiques.

L'association se compose :

- Des membres adhérents

Peuvent être adhérent :

Tout membre appartenant aux forces de protection (Policiers nationaux et municipaux, Gendarmes nationaux, Pompiers, Militaires, Agents pénitenciers, Douaniers) en activité ainsi que leur famille ;
Toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration qui manifeste son intérêt pour l'objet de l'association et qui paye sa cotisation annuelle.

Les adhésions partent du 1^{er} janvier de chaque année pour les nouveaux adhérents.

Les sommes versées sont définitivement acquises d l'association.

Titres spécifiques :

- Des membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

Monsieur ANDRIEU Rémy, né le 24 septembre 1984 à TONNEINS (47), demeurant 109 rue de la Paix, bâtiment B, appartement 12, à VILLENAVE D'ORNON (33140), de nationalité française ;

Monsieur CHICHEPORTICHE Anthony, né le 22 septembre 1977 à Paris 9eme (75), demeurant 17 cours d'Ornano à Mérignac (33700), de nationalité française ;

Monsieur CROS Cyril, né le 14 novembre 1974 à AUBENAS (07), demeurant 1 chemin DELIN à Arbanats (33640), de nationalité française.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent à la majorité.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Des membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ; par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ; en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat et legs ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ; de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre adhérent ; être
- âgé de plus de 18 ans
- ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues d l'article 17 des présents statuts.

- Mode de scrutin

Le mode de scrutin est libre.

- Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 1 mandat par personne, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

- Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles. Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les administrateurs sortants sont tirés au sort.

-Vacances

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres titulaires élus par l'assemblée générale.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de tous les membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 membres au maximum :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Sont membres de droit du bureau :

Monsieur CHICHEPORTICHE Anthony, Président

Monsieur ANDRIEU Rémy, Trésorier

Monsieur CROS Cyril, Secrétaire

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, a titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout cheque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, a un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 15 – LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1.000 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 - MANDAT

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées comme prévu par la loi.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications et validations par le président de l'association.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre de 5, pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un membre présent.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée de deux tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 30 mars 2023 .

Le Président de l'Association ASSOPOL,

Christophe Carlogme
